



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## équarrissage

Question écrite n° 12368

### Texte de la question

M. Eric Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les implications de la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996, organisant le financement du service public de l'équarrissage par une taxe sur les achats de viande qui pèse sur une partie de la profession des bouchers, bouchers-charcutiers, traiteurs, charcutiers-traiteurs. En effet, il s'agit de financer, outre un service public, un enlèvement des animaux morts dans les exploitations agricoles et animalières ainsi que l'enlèvement des abats considérés à risque dans les abattoirs. De fait ce sont des pratiques sans relation directe avec l'exercice du métier de boucher et de charcutier tant il est vrai que les exigences de ces professions sur l'élevage, leurs pratiques sur la transformation et la distribution ont toujours été à l'opposé des méthodes industrielles hasardeuses qui ont conduit à l'accident de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Il est à noter que la responsabilité des artisans bouchers n'a jamais pu être mise en cause à ce jour. A la demande des deux confédérations nationales professionnelles, le ministre de l'agriculture, à l'époque du vote de la loi, s'était engagé à revoir la question après un an d'application. Aujourd'hui, un projet de taxe additionnelle pour financer la mise aux normes européennes des établissements d'équarrissage et le retraitement des stocks de farines produites en dehors de ces normes de traitement thermique (133/ 3 bars pendant 20 mn) a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La directive concernant l'application de traitement thermique a été publiée en juillet 1996 ; elle était applicable dès avril 1997 mais elle n'a pas été respectée. La France a, alors, fait l'objet d'une procédure d'infraction en juin 1997. La précédente majorité n'ayant pas pris ses responsabilités, il faut aujourd'hui financer la mise aux normes. En conséquence, il souhaiterait savoir comment si peu de précautions ont été prises, pourquoi il n'y a pas de séparation entre l'évaluation du risque et sa gestion et comment il compte remédier à cette situation qui a conduit à la taxe additionnelle sur les bouchers et les charcutiers.

### Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viande a été instituée pour financer le service public d'équarrissage créé par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir et modifiant le code rural. La création de ce service public est un élément essentiel de la sécurité alimentaire, les garanties ainsi apportées aux consommateurs contribuent à restaurer la confiance, ce dont bénéficie l'ensemble de la filière. Pour le financer, le Parlement a choisi d'instaurer une taxe sur les achats de viandes qui ne pénalise ni les éleveurs ni les petits commerçants. Un large débat a eu lieu sur le niveau de la taxe à retenir et sur les seuils d'exonération. Le seuil retenu de 2,5 millions de francs du chiffre d'affaires annuel doit exonérer, selon les statistiques de l'INSEE et du SCEES, 90 % des boucheries-charcuteries et 87 p. 100 des charcuteries. De plus, pour ne pas toucher les détaillants dont l'activité « viande » est marginale, un seuil mensuel de 20 000 francs d'achats de viande hors taxe a été introduit. Enfin, le niveau de taxation n'est que de 0,5 % lorsque les achats sont inférieurs à 125 000 francs par mois, alors qu'il est de 0,9 % au-delà. La plupart des bouchers sont donc exonérés, ou n'ont à payer qu'un montant modeste. Par ailleurs, pour mettre la France en règle avec les dispositions européennes, il a été décidé en février 1998, de ne plus autoriser la mise en marché des farines animales non conformes aux dispositions de la décision n° 96-449 CE (133 °C - 3 bars - 20 mn). Les installations françaises concernées sont en cours d'équipement pour produire selon cette norme, mais ne sont pas toutes opérationnelles aujourd'hui. Durant une période transitoire il est donc nécessaire de détruire

ou de retraiter les farines non conformes. La taxe additionnelle permettra d'indemniser en partie ces opérations. Son application sera réduite dans le temps, jusqu'au 31 décembre 1998. De plus, le seuil d'exonération a été porté, par l'Assemblée nationale à 3,5 millions de francs de chiffre d'affaires. Les bouchers ne seront donc concernés par cette taxe additionnelle que marginalement et en tout état de cause pour un court laps de temps. Enfin, il convient de préciser que cette taxe ne servira pas au financement de la mise aux normes des usines de fabrication de farines animales, qui bénéficiera d'une aide sur des crédits de l'OFIVAL et du FEOGA.

## Données clés

**Auteur :** [M. Éric Besson](#)

**Circonscription :** Drôme (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12368

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 mars 1998, page 1717

**Réponse publiée le :** 3 août 1998, page 4261